

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

20 avril 1960..... N° 3507 M.INT.-D.A.C. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 15 mai 1960 dans la commune de Kaolack. 509

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

ARRÊTÉ

N° 3.507 M.INT./D.A.C. — ARRÊTÉ déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 15 mai 1960 dans la commune de Kaolack.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-077, s.g. du 10 avril 1959 répartissant les tâches et compétences administratives entre les Ministres du Gouvernement de la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le Ministre de l'Intérieur sur les communes mixtes ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 rendant applicable aux communes du Sénégal la loi du 5 avril 1884, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 4.722 A.P. 1 du 26 juin 1953, modifiant les limites de la commune de Kaolack ;

Vu la loi du 18 novembre 1955, relative à l'organisation municipale ;

Vu les textes applicables aux élections municipales, contenus dans le « Recueil des textes applicables aux élections municipales du Sénégal » ;

Vu l'arrêté n° 7.094 du 5 décembre 1955 fixant la liste limitative des pièces à produire par l'électeur pour justifier son identité ;

Vu l'arrêté n° 7.000 A.P.A./B.C. du 30 novembre 1955 fixant le sectionnement électoral de la commune de Kaolack et le procès-verbal d'affichage en mairie de cet arrêté ;

Vu l'arrêté n° 1.520 A.P.A./B.C. du 7 mars 1956 fixant le nombre de conseillers à élire dans chacune des sections de la commune de Kaolack et le procès-verbal d'affichage en mairie de cet arrêté ;

Vu le décret n° 60-146 M.INT./D.A.C. du 8 avril 1960 portant convocation pour le 15 mai 1960 du collège électoral de la commune de Kaolack ;

Vu le décret n° 59-108 M.INT./D.A.C. du 20 mai 1959 portant dissolution du Conseil municipal de Kaolack ;

Vu le décret n° 59-178 du 11 juillet 1959 relatif à la délégation spéciale de la commune de Kaolack ;

Vu l'arrêté n° 5.791 M.INT./D.A.C. du 21 mai 1959 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Kaolack, modifié par arrêté n° 1.243 M.INT./D.A.C. du 12 mars 1960,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le nombre et la répartition dans chaque section des conseillers municipaux devant être élus par le collège électoral convoqué pour le 15 mai 1960 par décret n° 60-146 M.INT./D.A.C. du 8 avril 1960, sont fixés par l'arrêté local n° 1.520 A.P.A./B.C. du 7 mars 1956.

Art. 2. — L'élection des conseillers municipaux aura lieu sur les listes électorales, arrêtées au 31 mars 1960, de la commune de plein exercice de Kaolack.

Art. 3. — La liste des bureaux de vote créés par décision du Chef de la circonscription administrative de Kaolack sera publiée le samedi 30 avril au plus tard par les soins du Président de la délégation spéciale.

Les bureaux de vote seront présidés par le Président de la délégation spéciale, les membres de la délégation spéciale et par des électeurs désignés par le Président de la délégation spéciale.

Art. 4. — Sur la table du bureau de vote, seront déposés notamment :

1° Un exemplaire du décret n° 60-146 du 8 avril 1960 portant convocation du collège électoral de la commune de Kaolack et un exemplaire du présent arrêté ;

2° Un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la Mairie ;

3° La liste des bureaux de vote de la section de commune ;

4° La liste des délégués titulaires et des délégués suppléants désignés par les listes de candidats ;

5° L'instruction n° 3 du Ministre de l'Intérieur relative aux élections municipales ;

6° Une copie de la liste officielle des électeurs arrêtée le 31 mars 1960 et du tableau rectificatif publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Dans chaque section de commune, la copie intégrale de la liste électorale et du tableau rectificatif sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote devra être déposée et tenue à la disposition des électeurs ;

7° L'arrêté n° 7.094 A.P.A./B.C. du 5 décembre 1955 énumérant limitativement les pièces d'identité que les électeurs doivent présenter à l'entrée du bureau de vote ;

8° L'extrait de l'arrêté n° 7.000 A.P.A./B.C. du 30 novembre 1955 portant tableau du sectionnement électoral de la commune de Kaolack ;

9° L'arrêté n° 1.520 A.P.A./B.C. du 7 mars 1956 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque section de la commune de Kaolack ;

10° L'arrêté n° 5.791 M.INT./D.A.C. du 21 mai 1959 nommant une délégation spéciale dans la commune de Kaolack ;

11° Une brochure contenant tous les textes applicables aux élections municipales effectuées au Sénégal.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 18 novembre 1955, l'élection aura lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les sièges seront attribués dans chaque section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui sont conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Art. 6. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 6 et 23 à 25 inclus de la loi n° 55-1.489 du 18 novembre 1955 et 12 à 20 inclus du décret du 14 juin 1956.

Les électeurs des deux sexes devront, pour justifier leur identité, produire l'une des pièces prévues par l'arrêté n° 7.094 A.P.A./B.C. du 5 décembre 1955.

Pourront voter par procuration les catégories de personnes prévues par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946, par le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 et par l'arrêté interministériel du 17 mai 1951. Ce vote aura lieu suivant la procédure définie par les mêmes textes.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret réglementaire du 2 février 1852, modifié par décret du 3 janvier 1914, les procès-verbaux des opérations de chaque bureau de vote seront établis en deux exemplaires.

Art. 7. — Les déclarations d'investiture prévues par l'article 4 du décret du 14 juin 1956 seront reçues par l'autorité de tutelle au plus tard le dimanche 1^{er} mai 1960.

Art. 8. — Les déclarations de candidatures prévues par les articles 2 et 3 du décret du 14 juin 1956 seront reçues par le Président de la délégation spéciale au plus tard le mardi 3 mai 1960, jusqu'à minuit.

Art. 9. — Les déclarations d'affiliation prévues par l'article 5 du décret du 14 juin 1956 seront reçues par le Président de la délégation spéciale en même temps que les déclarations de candidature.

Art. 10. — Dans chaque section électorale, la campagne électorale sera ouverte le mercredi 4 mai 1960, à zéro heure, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 14 juin 1956.

Art. 11. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 14 juin 1956, chaque liste de candidats titulaire d'un récépissé de déclaration collective de candidature délivré par le Président de la délégation spéciale notifie, le jeudi 5 mai 1960 au plus tard, jusqu'à minuit, au Chef de la circonscription administrative, les noms, prénoms, professions et domiciles de ses représentants titulaires et suppléants au sein des commissions de distribution des cartes électorales visées à l'article 12 ci-dessous du présent arrêté.

Ces représentants doivent être choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la section électorale.

Le Chef de la circonscription administrative délivre un récépissé de la déclaration désignant ces représentants.

Art. 12. — Vingt et une commissions de distribution des cartes électorales fonctionneront du samedi 7 mai 1960 (8 heures) inclus au samedi 14 mai 1960 (18 heures) inclus,

y compris les après-midi des samedi 7 et 14 mai 1960 et la journée entière du dimanche 8 mai 1960.

Le Chef de la circonscription administrative précisera, par décision prise au plus tard le jeudi 5 mai 1960, les locaux dans lesquels fonctionneront les commissions de distribution et en désignera les présidents.

Art. 13. — Ces commissions de distribution fonctionneront dans les conditions précisées par les articles 21 et 22 de la loi du 18 novembre 1955 et les articles 7 à 10 inclus du décret du 14 juin 1956.

En application des articles 22 (alinéa 2) de la loi du 18 novembre 1955 et 10 du décret du 14 juin 1956, les cartes qui n'auront pas été remises à leur titulaire par le Chef du service administratif devront être rendues par celui-ci, contre décharge, à la commission intéressée le samedi 14 mai 1960.

Art. 14. — Conformément aux dispositions des articles 21 de la loi du 18 novembre 1955 et 11 du décret du 14 juin 1956, les électeurs n'ayant pas retiré leur carte auprès des commissions de distribution ayant fonctionné du 7 au 14 mai 1960 pourront, le jour du scrutin, en demander la délivrance à la commission regroupée de distribution, qui fonctionnera dans un local qui sera désigné par arrêté ultérieur.

Art. 15. — Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 18 novembre 1955, les électeurs des deux sexes devront, pour justifier leur identité préalablement à la délivrance de leur carte électorale, produire l'une des pièces prévues par l'arrêté n° 7.094 A.P.A./B.C. du 5 décembre 1955.

Dispositions diverses

Art. 16. — Conformément aux dispositions des articles 23 de la loi du 18 novembre 1955 et 12 du décret du 14 juin 1956, chaque liste de candidats titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence, en permanence, dans chaque lieu de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au Président de la délégation spéciale le jeudi 12 mai 1960, à 18 heures, au plus tard. La notification doit obligatoirement comporter leurs noms et prénoms, profession et domicile, le numéro d'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Le Président de la délégation spéciale délivre récépissé de cette déclaration et notifie immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au Chef de la circonscription administrative et au Président de chaque bureau de vote.

Art. 17. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 14 juin 1956, le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au Président de la délégation spéciale, le samedi 14 mai 1960, à 18 heures, au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits, pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Le Président de la délégation spéciale doit en donner décharge.

Le 15 mai 1960, à 7 h. 30 au plus tard, le Président de la délégation spéciale met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La garde de ces bulletins est confiée à un employé municipal.

Art. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1960.

Le Ministre de l'Intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE

ST. LOUIS, IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1413